

Création du baccalauréat professionnel et des lycées professionnels

Décret n° 85-1267 du 27 novembre 1985

B.O. n° 1 du 9 janvier 1986

J.O. du 1^{er} décembre 1985

Article premier – Le baccalauréat professionnel est un diplôme national qui atteste d'une qualification professionnelle.

Les conditions de délivrance du baccalauréat professionnel sont fixées par décret.

La possession du baccalauréat professionnel confère le grade de bachelier.

Art. 2 (modifie le décret n° 76-1304 du 28 décembre 1976, article 520-1).